



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Ref : 17-013734-D

Note d'information 15 MAI 2017

relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2017

NOR : INTB1714525C

P.J. : 6 annexes

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de l'exercice 2017.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets
de départements de métropole*

La loi de finances pour 2017 a modifié les conditions de répartition de la DSU. La présente note d'information vous détaille les nouvelles modalités.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.



Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017 :

- Sont désormais éligibles les deux premiers tiers des communes de plus de 10 000 habitants (au lieu des trois premiers quarts auparavant) et le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen de leur strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.
- La progression de la DSU est désormais répartie entre toutes les communes éligibles (et non plus les seules communes éligibles à la cible), en fonction de leur indice synthétique, d'un coefficient variant de 0,5 à 4 (et non plus de 0,5 à 2) calculé selon le rang de classement, de leur population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, de leur population résidant en ZFU et de leur effort fiscal. Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de seuils liés à l'existence d'une part cible tout en concentrant la progression sur les communes les plus en difficulté ;
- L'indice synthétique de ressources et de charges permettant de classer les communes et de calculer leurs attributions est rénové, afin de mieux tenir compte du revenu des habitants. Ce facteur entre désormais pour 25% dans la composition de l'indice, contre 10% en 2016. Le potentiel financier par habitant voit son poids dans la composition de l'indice minoré à due concurrence, passant de 45% à 30%. Les autres facteurs (logements sociaux et bénéficiaires des APL) sont inchangés.
- Une garantie de sortie exceptionnelle permet aux communes qui perdent leur éligibilité à la DSU de percevoir en 2017, à titre de garantie, une dotation égale à 90% du montant perçu en 2016, puis 75% en 2018 et 50% en 2019.

La population prise en compte est la population DGF 2017, à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ce cas, est prise en compte la population INSEE 2017.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition de ce critère, définie à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1er janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter à l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique (soit 3 239,590370 € pour les communes de 10 000 habitants et plus) ne peuvent pas être éligible à la DSU.

Après application de cette exclusion, sont éligibles les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit 676 communes en 2017.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Après application de la même exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier (soit 2 582,212098 € pour les communes de cette strate), est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 123 communes en 2017.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 138 de la loi de finances pour 2017 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 180 millions d'euros. Le montant a été confirmé par le comité des finances locales dans le cadre des compétences qui lui sont désormais dévolues en vertu de l'article L. 2334-13 du CGCT.

La DSU pour 2017 s'établit donc à 2 090 738 650 €, soit une augmentation de 9,4% par rapport à l'exercice précédent (1 910 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 977 509 810 €, soit + 9,3% par rapport à 2016, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (113 228 840 €).

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2016.

La majoration en fonction de l'inflation de la dotation des communes situées dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique a été supprimée par la loi de finances pour 2017.

Les communes nouvellement éligibles bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de leur population DGF, de leur effort fiscal, de la valeur de leur indice synthétique, d'un coefficient de majoration de leur population en quartier prioritaire de la ville, d'un coefficient de majoration de leur population en zone franche urbaine et d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

L'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre, minorée des attributions des communes nouvellement éligibles, est répartie entre toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles).

La masse disponible au titre de la progression de la DSU est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes bénéficiaires de la progression de la DSU.

Le montant de « progression de la DSU » revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en ZUS ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU et sont remplacées par les populations en QPV. Les populations en QPV ont été authentifiées par un arrêté du 17 juin 2016. Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2016.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2016, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, la « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU (à l'exception des communes nouvellement éligibles).

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3 - Les règles de garantie

Quatre garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles.

- Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2017 à la DSU, elle perçoit en 2017, à titre de garantie, une dotation égale à 90% du montant perçu en 2016, puis 75% en 2018, et 50% en 2019
- Lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte d'une population passant sous le seuil des 5000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90% la première année de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

Ainsi en 2017, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2017 et qui sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2017, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90% du montant de DSU perçu en 2016.

- Lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière¹. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis 80 % la deuxième année, puis 70 %, 60 % et 50 %.
- Une nouvelle garantie a été introduite par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Elle concerne à la fois les communes éligibles et non-éligibles à la DSU. Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année

¹ Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2015, constaté en répartition 2016, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2016 mais lors de celle de 2017. En effet, le potentiel financier 2016 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2017 en tiendra compte.

précédant la création de la commune nouvelle. De même, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et éligibles au Pacte de stabilité concernées par cette perte d'éligibilité à la DSU perçoivent durant 3 ans, une garantie égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes en 2016.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, la plus favorable d'entre elles lui est appliquée.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le versement de la DSU s'effectue désormais par douzième, et non plus en une seule fois.

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 6 avril 2017.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette instruction, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier "PDF" et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente instruction.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la DSU viseront le compte n°465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En 2017, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront **le même compte** que pour les arrêtés de versement de la répartition initiale de la DSU, soit le compte **n°465-1200000, code CDR COL0913000 « Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale – dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale »**.

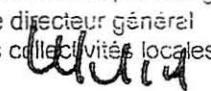
Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leurs attributions. La loi de finances pour 2017 a fait évoluer les modalités de versement de la DSU. Conformément à l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la DSU fait désormais l'objet de **versements mensuels**.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
M. Romain MIOTTO
Tél. : 01.49.27.34.92
romain.miotto@interieur.gouv.fr

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL

Annexe 1

Calcul des potentiels fiscal et financier 2017

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel financier

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 sub I l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017 et l'article L. 5219-8 du CGCT prévoient que : « *Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et*

perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

II/ Détail du calcul du potentiel financier 2017

L'article L 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016.

En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609

quinquies C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n^o 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2017 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2016, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2017 = potentiel fiscal 2017 / population DGF 2017

Potentiel financier par habitant 2017 = potentiel financier 2017 / population DGF 2017

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2017 .

1 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)
		-

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(o)
		+	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	<input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)	=	<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(r)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	<input type="text"/>	(s)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(t)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(u)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(v)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(w)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(x)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(y)
		=	
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	<input type="text"/>	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article		= <input type="text"/> (q)

L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune

$$= \boxed{} \quad (r)$$

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune

$$= \boxed{} \quad (s)$$

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune

$$= \boxed{} \quad (t)$$

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI

$$= \boxed{} \quad (u)$$

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR

$$= \boxed{} \quad (v)$$

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR

$$= \boxed{} \quad (w)$$

Montant de la taxe sur les jeux EPCI

$$= \boxed{} \quad (x)$$

Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x)

$$= \boxed{} \quad (y)$$

Population DGF 2017 de la commune

$$= \boxed{} \quad (z)$$

Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016

$$= \boxed{} \quad (aa)$$

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)]

$$= \boxed{} \quad (ab)$$

Potentiel fiscal 4 taxes =

Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab)

$$= \boxed{} \quad (ac)$$

Dotations forfaitaire notifiée 2016

$$= \boxed{} \quad (ad)$$

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016

$$= \boxed{} \quad (ae)$$

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	<input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
			+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	<input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
			+
Bases brutes de taxe d'habitation	X	<input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			= <input type="text"/> (d)
			+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			= <input type="text"/> (e)
			=

Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e) (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE X = (g)

+

Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune = (h)

+

Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE) = (i)

+

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune = (j)

+

Montant de redevance des mines (CA 2015) = (k)

+

Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux = (l)

+

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales = (m)

+

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) = (n)

+

Montant perçu au titre du FNGIR = (o)

-

Montant prélevé au titre du FNGIR = (p)

+

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) = (q)

+

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune = (r)

+

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (s)

+

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (t)

+

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016 X = (v)

+

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE	<input type="text"/> (w)
	+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne	<input type="text"/> (x)
	+
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE	<input type="text"/> (y)
	+
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)	<input type="text"/> (z)
	-
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	<input type="text"/> (aa)
	+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	= <input type="text"/> (ab)
	+
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	= <input type="text"/> (ac)
	-
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	= <input type="text"/> (ad)
	+
Montant de la taxe sur les jeux EPCI	= <input type="text"/> (ae)
	=
Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)	<input type="text"/> (af)
	x
Population DGF 2017 de la commune	= <input type="text"/> (ag)
	/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	= <input type="text"/> (ah)
	=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]	<input type="text"/> (ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)	= <input type="text"/> (aj)
---	-----------------------------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	= <input type="text"/> (ak)
	-
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	= <input type="text"/> (al)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

$$= \boxed{\quad} \quad (am)$$

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

$$= \boxed{\quad} \quad (an)$$

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

$$= \boxed{\quad} \quad (ao)$$

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

$$= \boxed{\quad} \quad (ap)$$

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

$$= \boxed{\quad} \quad (aq)$$

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

$$= \boxed{\quad} \quad (ar)$$

Potentiel financier = $(aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)$

$$= \boxed{\quad} \quad (as)$$

4 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,169181"/>	= <input type="text"/> (c)
<i>(taux moyen des communes FPU)</i>		
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X <input type="text" value="0,092367"/> <i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	= <input type="text"/> (d)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
Population DGF 2017 de la commune		= <input type="text"/> (g)
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= <input type="text"/> (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		= <input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)

Attribution de compensation perçue par la commune	= <input type="text"/> (q)
---	----------------------------

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (r)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (s)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (t)
		+
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI		<input type="text"/> (u)
		+
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)		<input type="text"/> (v)
		-
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		<input type="text"/> (w)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI		= <input type="text"/> (x)
		+
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (y)
		-
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (z)
		+
Taxe sur les jeux EPCI		= <input type="text"/> (aa)
		=
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)		= <input type="text"/> (ab)
		x
Population DGF 2017 de la commune		= <input type="text"/> (ac)
		/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= <input type="text"/> (ad)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]		<input type="text"/> (ae)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)	= <input type="text"/> (af)
---	-----------------------------

Dotation forfaitaire notifiée 2016	= <input type="text"/> (ag)
------------------------------------	-----------------------------

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016

= (ah)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (ai)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (aj)

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

= (ak)

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

= (al)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

= (am)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (an)

Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)

= (ao)

Annexe 2

Calcul de l'effort fiscal 2017

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		<input type="text"/> (f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

	<input type="text"/>
	/
Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	<input type="text"/>
	=
Effort fiscal de la commune	<input type="text"/>

3 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strates	Population DGF	Taux moyen pondéré 2016	Taux moyen pondéré 2017
1	0 à 499 habitants	0,210101	0,210134
2	500 à 999 habitants	0,211069	0,211204
3	1 000 à 1 999 habitants	0,21294	0,213150
4	2 000 à 3 499 habitants	0,219781	0,220267
5	3 500 à 4 999 habitants	0,226853	0,227562
6	5 000 à 7 499 habitants	0,237199	0,238320
7	7 500 à 9 999 habitants	0,244065	0,245410
8	10 000 à 14 999 habitants	0,252029	0,252827
9	15 000 à 19 999 habitants	0,25122	0,253105
10	20 000 à 34 999 habitants	0,259587	0,261599
11	35 000 à 49 999 habitants	0,263446	0,265531
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249825	0,251582
13	75 000 à 99 999 habitants	0,229586	0,227398
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278334	0,280167
15	200 000 habitants et plus	0,190903	0,192343

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2016

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2017

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2016

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2017

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017

(a)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017

(b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017

(c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c)

(d)

$$\boxed{} \left\{ t1 + (T2 - T1) \right\} \times \boxed{} = \boxed{}$$

Produit fiscal écrêté

2ème cas

Si $t2 > t1$, $t2 > T2$ et $T2 - T1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017 $\boxed{}$

$\boxed{}$ (a) +

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017 $\boxed{}$

$\boxed{}$ (b)

+

Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017 $\boxed{}$

$\boxed{}$ (c)

=

Sous-total (a) + (b) + (c) $\boxed{}$ (d)

si $t2 + T2 - T1 > T2$ alors (d) x $t2 + (T2 - T1)$ $\boxed{}$

si $t2 + T2 - T1 < T2$ alors (d) x $T2$ $\boxed{}$

Produit fiscal écrêté

(ou)

$\boxed{}$

=

$\boxed{}$

Dans les deux cas, **il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.**

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

4 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2017 inférieur à celui de 2016, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2017 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2017
Potentiel financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1 295,836148
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier(a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,229608
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,517004
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	14 979,432455
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (3 239,590370 €), si (e) ≥ 0,922206 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2017 et déjà éligibles en 2016

Soit R le rang de la commune.

Si $R \leq 676$, $DSU\ 2017 = DSU\ 2016$

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2017

Population DGF 2017
x indice de la commune (e)	x
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 12,135496

x coefficient QPV ⁽¹⁾	x.....
x coefficient ZFU ⁽²⁾	x.....
= DSU 2017 (en euros)	<hr/> =

$$^{(1)} \text{ Coefficient QPV} = 1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2017 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2017
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1032,884839
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	0,141115
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,37028
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,3
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	14465,266179
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité en fonction du potentiel financier moyen de la strate (2 582,212098 €), si (e) ≥ 1,492001 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2017 et déjà éligibles en 2016

Si commune éligible en 2017 et déjà éligible en 2016,
 DSU 2017 = DSU 2016

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2017

Population DGF 2017
x indice de la commune (e)	x..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 11,930818
x coefficient QPV ⁽¹⁾	x.....
x coefficient ZFU ⁽²⁾	x.....
= DSU 2017 (en euros)	<hr style="border: 0.5px solid black;"/> =

⁽¹⁾ Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

⁽²⁾ Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE, ALLOUEE EN 2017

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 676 et commune non nouvellement éligible, alors commune éligible à la progression de la DSU.

b) éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 123 et commune non nouvellement éligible, alors commune éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus

- calcul de l'attribution de « progression de la DSU »

Population DGF 2017
x indice de la commune (e)	x (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 1,16158679
x coefficient QPV	x
x coefficient ZFU	x
= « progression de la DSU » 2017 (euros)

b) calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

- calcul de l'attribution de « progression de la DSU »

Population DGF 2017
x indice de la commune (e)	x (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x
x valeur de point (en euros)	x 0,83399359
x coefficient QPV	x
x coefficient ZFU	x
= « Progression de la DSU » 2017(euros)

ANNEXE 6

<p style="text-align: center;">ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU</p>

1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

1-1 Les caractéristiques du RPLS

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

1-2 Retraitement des données du RPLS

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L.2334-17. Ainsi, le champ retenu par la DGCL est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1^{er} janvier N
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM
- Hors logements mis en service au 1^{er} janvier N
- Hors logements en usufruit
- Hors logements appartenant aux SCI
- Hors logements de la SNI
- Hors logements d'ADOMA
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS
- Ajout des logements déclarés par ICADE

2 - Les différences du nombre de logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU

2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).